Suivre de près la scolarité de son enfant : vérification des devoirs, état des leçons, aider à la mémorisation si besoin, aider à la rédaction, oraliser les consignes, ranger, organiser les cours...utiliser l'agenda numérique de l'établissement. Etre attentif à la sévérité du trouble pour éventuellement envisager une procédure MDPH si les troubles semblent nécessiter une aide matérielle ou humaine.

ATTENTION : le PAP n'est pas un préalable à la demande MDPH.

Conseils aux parents

Veiller au suivi du PAP d'une année à l'autre, rencontrer chaque année les professeurs de l'enfant afin d'évoquer les évolutions du plan. Garder la trace des documents, demander des bilans aux professionnels. Avoir un historique de toutes les démarches effectuées.

Des informations complémentaires ainsi que le protocole académique PAP sont disponibles sur le site internet de l'académie de Besançon, dans la rubrique *Politique éducative > Besoins éducatifs particuliers > Scolarisation des élèves présentant des troubles spécifiques des apprentissages.*

Adresse: http://www.ac-besancon.fr/spip.php?article6431



Le PAP, Plan d'Accompagnement personnalisé

Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) est un dispositif d'accompagnement pédagogique qui s'adresse aux élèves pour lesquels des aménagements et adaptations de nature pédagogique sont nécessaires.

Il répond aux besoins des élèves qui connaissent des difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages. Il ne s'adresse pas aux élèves dont un handicap a été reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Le PAP est révisé tous les ans.

Une première rencontre entre l'enseignant ou le professeur principal et la famille met en évidence *plusieurs* difficultés d'apprentissage *durables* et *spécifiques* dans différents domaines et / ou disciplines, par exemple :

- A partir du CE2, lecture non acquise, inversion ou confusion de lettres / syllabes
- Difficulté durable à comprendre et composer les nombres
- Lenteur persistante dans la réalisation des tâches (travail en classe ou à la maison)
- Difficulté systématique à mémoriser
- Difficulté systématique à maintenir son attention, quelle que soit l'activité
- Fatigabilité excessive
- Difficulté à se repérer dans l'espace, à coordonner ses gestes
- Difficulté à se repérer dans le temps
- Absence de progrès significatifs sur une période longue

L'entretien laisse supposer que ces difficultés peuvent relever de troubles des apprentissages. Les principaux sont la dyslexie (trouble spécifique de la lecture), la dyspraxie (trouble du développement moteur et de l'écriture), la dyscalculie (trouble des activités numériques), la dysphasie (trouble du langage oral) et les troubles de l'attention.

Dans ce cas, **selon les difficultés observées**, il est nécessaire de réaliser un premier bilan auprès d'un ou plusieurs professionnels, orthophoniste notamment pour les difficultés associées au langage oral ou écrit.

Ce bilan, associé au bilan scolaire effectué par l'équipe pédagogique, permettra de déterminer si un Plan d'accompagnement personnalisé (PAP) doit être élaboré.

Demande PAP

QUAND

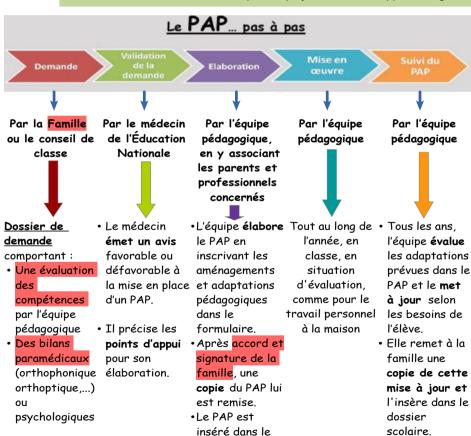
Possible dès la maternelle. Cependant, les difficultés sont fréquemment observées dès l'école élémentaire, avec l'entrée dans la lecture et le calcul en particulier.

OUI

La demande d'un PAP est soit à l'initiative des parents soit suggérée par le conseil des maîtres ou le conseil de classe qui constate un décalage important et durable avec les autres élèves quant à l'apprentissage de la lecture, la lenteur d'éxécution des tâches...

POURQUOI

Apporter le plut tôt possible une aide pour permettre à l'élève de ne pas perdre confiance en lui. L'idée étant de soulager l'élève dans les activités qui lui demandent des efforts très lourds qui sont préjudiciables aux apprentissages.



dossier scolaire



- Les parents sont associés à l'élaboration du PAP, par l'équipe pédagogique qui fait des propositions et les explicite. L'élève doit être impliqué. Des éléments peuvent être ajoutés dans les cadres vierges comme l'oralisation des consignes.
- Ce document est reconduit et revisité chaque année, dès lors que les troubles subsistent et que l'élève n'est pas reconnu en situation de handicap par la MPDH. Les parents et l'élève doivent être acteurs de ce suivi.

Lorsqu'il y a changement d'établissement, dans l'éventualité où le PAP n'aurait pas été transmis par l'école ou l'établissement précédent, la famille est invitée à informer l'équipe éducative du nouvel établissement et communiquer le document PAP de l'année précédente afin que la mise en œuvre des aménagements soit poursuivie.



Le PAP n'ouvre pas droit aux aménagements d'examens. Ces aménagements relèvent d'une décision du recteur sur proposition du médecin désigné par la CDAPH, qui tient compte des besoins de l'élève et de la nature des épreuves.

Si la famille ou l'élève majeur considère que des aménagements seraient nécessaires, il convient de se renseigner auprès du professeur principal ou du chef d'établissement.